

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 14 décembre 2023

Délibération n° 2023-152 - Administration générale – Remboursement des frais de déplacement des élus communautaires

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	50
Ne prend pas part au vote	0
Votants	50
Abstention	0
Suffrage exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 8 décembre 2023, s'est réuni Salle Yvonne GARNIER à Ury, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT (arrivée à 19h10), Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKKE, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Marie-Charlotte NOUHAUD, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Francis GUERRIER, Pascal GROS, Jean HÉLIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Jean-Philippe POMMERET, Patrick POCHON, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

M. Romain COQUERY donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
Mme Cécile PORTE donne pouvoir à M. Fabrice LARCHÉ
M. Michaël GOUÉ donne pouvoir à M. Vitor VALENTE
Mme Sandrine-Magali BELMIN donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT
M. Thierry REYJAL donne pouvoir à M. David DINTILHAC
Mme Gwenaël CLER donne pouvoir à M. Thibault FLINE
Mme Marie-Laure VASSEUR donne pouvoir à M. Christian BOURNERY
Mme Naciba MESSAOUDI donne pouvoir à M. Laurent SIGLER
M. Daniel RAYMOND donne pouvoir à M. Yannick TORRES
Mme Audrey TAMBORINI donne pouvoir à M. Cédric THOMA
Mme Mylène MUSY donne pouvoir à M. Jean-Philippe POMMERET
Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Christophe BAGUET

M. Frédéric VALLETOUX donne pouvoir à Mme Francine BOLLET (pour le vote du procès-verbal de séance et pour les délibérations N°2023/152 à N°2023/157)

Membres absents :

Mme Aurélie BRICAUD

Mme Sophie BERTHOLIER

Mme Anne GHYSSENS

Mme Marie HOLVÖET

M. Thomas IANZ

M. David DINTILHAC (pour le vote de la délibération N°2023/152)

M. Thierry REJAL (pour le vote de la délibération N°2023/152)

Mme Nathalie VINOT (pour le vote de la délibération N°2023/152)

Mme Sandrine-Magali BELMIN (pour le vote de la délibération N°2023/152)

M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N°2023/152 à N°2023/153)

Mme Naciba MESSAOUDI (pour le vote des délibérations N°2023/152 à N°2023/153)

M. Cédric THOMA (pour le vote de la délibération N°2023/184 à N°2023/185)

Mme Audrey TAMBORINI (pour le vote des délibération N°2023/184 à N°2023/185)

M. Gérard TAPONAT (pour le vote des délibérations N°2023/194 à N°2023/198)

M. Patrick POCHON (pour le vote de la délibération N°2023/198)

Secrétaire de Séance : Mme Sonia RISCO

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-12, L.5211-13, D. 5211-5,**
- **Loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**
- **Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**
- **Décret n° n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap**
- **Délibération N°2020-178 du 10 septembre 2020 relative au remboursement des frais des élus communautaires lié à la formation des élus**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

I) Remboursement des frais de déplacement occasionnés lors de réunion

La loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a approfondi et étendu le bénéfice de droits existants au bénéfice des élus locaux.

L'article L 5211-13 du CGCT énonce, notamment, que : « *Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.*

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. »

Suivant, les dispositions de cet article, les élus communautaires peuvent être remboursés pour les frais déplacements occasionnés lors de réunion se déroulant dans une autre commune que la leur.

Ces réunions énumérées limitativement par l'article L 5211-13 du CGCT sont les suivantes :

- Conseils ou comités,
- Bureaux,
- Commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- Comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT, soient les comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal,
- Commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT, soit la Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- Organes délibérants ou bureaux des organismes où ils représentent leur établissement (Dans ce dernier cas, le remboursement est à la charge de l'organisme qui organise la réunion).

II) Conditions de prise en charge des frais de déplacement des élus communautaires

Il est proposé que les frais occasionnés lors des déplacements des élus soient remboursés sur la présentation de pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la communication de ces documents au service des Ressources Humaines de la Communauté d'agglomération.

Chaque élu sollicitant le remboursement de ses frais de déplacement présentera un état de frais, en précisant son identité, le motif du déplacement/de la réunion, l'itinéraire (Itinéraire Mappy (le plus rapide) aller et retour), auquel les factures acquittées seront jointes.

L'élu en situation de handicap peut bénéficier du remboursement des frais spécifiques qu'il engage et le signalera donc le cas échéant.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver le remboursement les frais de déplacement des élus communautaires telles qu'exposées ci-dessus.

Considérant l'amendement N°1 proposé en séance précisant que « les vice-présidents et président bénéficiant d'une indemnisation pour l'exercice effectif de leur mandat, la prise en charge et le remboursement des frais de déplacement telles qu'exposés ci-dessus, soit réservée aux élus ne bénéficiant pas des dites indemnisations de Président et Vice-Président. »,

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité, de :

- Approuver le remboursement des frais de déplacement des élus communautaires telles qu'exposés ci-dessus.
- Approuver que les vice-présidents et président bénéficiant d'une indemnisation pour l'exercice effectif de leur mandat, la prise en charge et le remboursement des frais de déplacement telles qu'exposés ci-dessus, soit réservée aux élus ne bénéficiant pas desdites indemnisations de Président et Vice-Président.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de séance

Sonia RISCO

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOU



Certifié exécutoire le **20 DEC. 2023**
Date de mise en ligne le **20 DEC. 2023**
Notification le **20 DEC. 2023**
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr